



Tél. : 01.34.70.03.11
Fax : 01.30.34.27.68
e-mail : mairie@bernes95.fr

2026-86

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant réglementation temporaire de la circulation place de la
Mairie pour les travaux de montage de la scène – Fête de la musique
2026

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11;
VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5;
VU le Code de la voirie routière;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie du livre I (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié;
VU l'arrêté municipal n°2026-81 du 5 juin 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la Fête de la musique 2026;
VU la nécessité de procéder au montage de la scène par les services techniques communaux sur la place de la Mairie préalablement à la manifestation;

CONSIDÉRANT que les opérations de montage de la scène nécessitent l'intervention d'engins et de personnel sur la voie publique, générant des risques pour la sécurité des piétons et des usagers;
CONSIDÉRANT que la configuration de la place de la Mairie ne permet pas de garantir la sécurité du public et des agents communaux en maintenant la circulation pendant la durée des travaux;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir une fermeture de la place à la circulation, pouvant être totale ou partielle, continue ou intermittente, selon l'avancement du chantier et les besoins de sécurité;
CONSIDÉRANT que la présente mesure est temporaire, strictement limitée à la durée des travaux, et proportionnée aux risques identifiés;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté complémentaire a pour objet de réglementer la circulation des piétons et de tous véhicules sur la place de la Mairie à l'occasion des travaux de montage de la scène réalisés par les services techniques communaux dans le cadre de la Fête de la musique 2026.

Article 2 : Mesure de fermeture

À compter du mardi 16 juin 2026, de 09h00 à 13h30, la circulation de tous véhicules et de tous piétons est interdite sur la place de la Mairie, dans l'emprise nécessaire au montage de la scène.

Cette fermeture pourra être :

- totale ou partielle, selon l'avancement du chantier;
- continue ou intermittente, selon les besoins de sécurité et les phases de travaux.

En cas de fermeture intermittente, la circulation sera rétablie entre chaque phase de travaux, sous réserve que les conditions de sécurité soient réunies et qu'aucun engin ou matériel n'obstrue la voie.

Article 3 : Dérogations

Sont autorisés à circuler et stationner sur la place de la Mairie pendant la durée des travaux :

- les véhicules des services techniques communaux affectés au chantier;
- les véhicules des services de secours et de sécurité (pompiers, gendarmerie, police municipale);
- les véhicules des commerçants participant au marché communal, sous réserve d'un accès sécurisé et d'un créneau horaire défini par le responsable du chantier.

Article 4 – Signalisation et information

La signalisation temporaire réglementaire (barriérage, panneaux d'interdiction, déviation piétonne) sera mise en place par les services techniques municipaux avant le début des travaux et maintenue pendant toute la durée de la fermeture.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

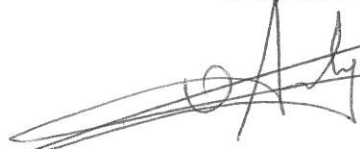
Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise, Le commandant de la Gendarmerie de Persan, Le responsable de la Police Municipale, Le responsable des services techniques, Les pompiers de Beaumont-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 15 juin 2026

Le Maire,

Olivier ANTY



DATE DE PUBLICATION :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télé recours citoyen accessible via le site internet www.telerecours.fr.